

PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEMANDER À L'IPIC D'AGIR À TITRE D'INTERVENANT

L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) est ravi d'étudier toute demande de révision de cause en vue de son éventuelle participation à titre d'intervenant. Cette lettre présente un survol des politiques et de la procédure adoptées par le Conseil et le Comité responsable des interventions de l'IPIC pour analyser les demandes d'intervention.

Toutes les demandes d'intervention doivent être approuvées par le Conseil ou, si le Conseil ne peut agir à temps, ces demandes doivent alors être approuvées par les dirigeants. Les demandes d'intervention sont étudiées par le Comité responsable des interventions qui soumet une recommandation au Conseil.

Les demandes d'intervention, ainsi que les documents déposés en appui à celles-ci, doivent être transmises au président du Comité responsable des interventions pour étude et évaluation par le Comité responsable des interventions. Un exemplaire de ces documents sur support électronique doit être transmis par courriel, avec copie au directeur général de l'IPIC.

Les documents suivants doivent être transmis en appui à une demande d'intervention :

- (i) Lettre de demande d'intervention (pas plus de cinq pages) décrivant succinctement les points suivants :
 - a) le ou les noms de la cause ainsi que les numéros du dossier de la Cour auprès de laquelle une intervention est requise,
 - b) une déclaration des faits pertinents qui sont à l'origine de la question soulevée dans ladite cause,
 - c) une déclaration de la position de chacune des parties relativement aux points faisant l'objet d'un appel,
 - d) une liste des conséquences majeures que pourrait avoir le jugement de la Cour sur l'état du droit, sur l'exercice du droit de la propriété intellectuelle ou sur la pratique des professionnels de ce secteur d'activités,
 - e) une déclaration quant à la façon dont les objectifs, les politiques ou les principes juridiques justifient l'intervention de l'IPIC devant la Cour,
 - f) tout renseignement additionnel nécessaire à l'étude de la demande d'intervention par le Comité responsable des interventions;

- (ii) Toute ordonnance et tout motif d'ordonnance implicites ayant trait à la cause pour laquelle l'intervention est demandée;
- (iii) Si la demande d'intervention concerne une demande d'autorisation d'en appeler, un appel ou un renvoi, la demande doit inclure :
 - a) la date ou la date proposée à laquelle la demande d'autorisation d'en appeler et le mémoire de l'appelant doivent être déposés ou la date proposée de l'avis de renvoi,
 - b) un bref exposé des raisons qui seront présentées dans les documents de l'appelant ou du défendeur,
 - c) une copie du décret autorisant le renvoi, dans le cas d'un renvoi;
 - (iv) Les noms et les coordonnées de toutes les parties et des avocats commis au dossier de chacune d'entre elles pour ce qui est de l'affaire faisant l'objet de la demande d'intervention;
 - (v) Les noms et les coordonnées de toutes les autres organisations, agences ou institutions auxquelles la partie requérante a présenté une demande de participation à titre d'intervenant;
 - (vi) Tout document spécifiquement requis par le Comité responsable des interventions, le Conseil ou les dirigeants;
 - (vii) Tout autre document (plaidoiries pertinentes, documents de requêtes, etc.) nécessaire pour comprendre la nature des points qui doivent être traités au moment de l'appel. Ces documents devraient être énumérés dans la lettre de demande d'intervention.

Étant donné les délais exigés par les Règles de la Cour suprême, de même que par les règles de procédure civile pertinentes des cours d'appel fédérales et provinciales respectives, il est essentiel d'accorder au Comité responsable des interventions un délai suffisant pour évaluer la question en profondeur. Il est donc recommandé aux avocats ou avocates et aux parties requérantes de tenir compte de ces délais lorsqu'ils soumettent une demande d'intervention.

Si l'IPIC analyse une demande d'intervention, cela ne signifie pas que l'IPIC estime que l'instance judiciaire a commis une erreur ou pris la bonne décision, ni que l'IPIC décidera éventuellement de soumettre une requête en intervention.

Lorsque l'IPIC a soumis une demande d'intervention, l'IPIC conserve un plein contrôle et une indépendance totale en ce qui concerne les positions prises dans la requête en intervention ou à l'occasion de l'intervention, même si ces positions sont contraires à celles de la partie requérante.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la Politique relative aux interventions de l'IPIC publiée dans le site Web de l'IPIC à www.ipic.ca ou communiquer avec le président du Comité responsable des interventions.